



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****188^e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.7.5 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSG****Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 35), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/11, qui n'a pas été modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.3.6, lire :

- « 6.3.6 ...
- b) Une soupape de surpression, à condition qu'elle soit conforme aux prescriptions du paragraphe 6.17.8.3 ci-dessous, ou
- ... ».

Le paragraphe 6.17.10.8 devient le paragraphe 6.17.10.9.

Annexe 3 à annexe 13, modifier les références au paragraphe 6.15 (et alinéas) en références au paragraphe 6.17 (et alinéas) (50 occurrences).

Annexe 16, paragraphes 18.3.1 et 18.3.2, lire :

« 18.3.1 Effectuer pour les deux échantillons l'essai de débit conformément au paragraphe 6.17.8.3 du présent Règlement.

18.3.2 Prescriptions :

Les échantillons "a" et "b" vieillis et non vieillis doivent satisfaire aux prescriptions en matière de débit énoncées au paragraphe 6.17.8.3 du présent Règlement.

Le matériau non métallique des échantillons "a" et "b" ne doit présenter aucune fissure ou déformation ni aucun dommage visuel. ».
